

## ARTICLE 8

Les entreprises des deux Parties contractantes jouiront du même traitement équitable, pour ce qui est de l'exploitation entre leurs territoires respectifs, des routes auxquelles s'applique le présent Accord.

## ARTICLE 9

En ce qui concerne l'exploitation des services long-courrier définis dans le présent Accord, les entreprises de chaque Partie contractante tiendront compte des intérêts des entreprises de l'autre Partie contractante de façon à ne pas gêner indûment le service que celles-ci assurent sur une partie ou la totalité des mêmes routes.

## ARTICLE 10

1. Les services assurés aux termes du présent Accord par les entreprises des Parties contractantes s'adapteront de près aux besoins du public.

2. Les services assurés aux termes du présent Accord par une entreprise désignée auront pour objectif primordial la mise en œuvre d'une capacité suffisante pour les besoins du trafic entre le pays de l'entreprise et les pays de la destination ultime de ce trafic. Le droit de prendre ou de déposer du trafic international à destination ou en provenance de pays tiers, à des points spécifiés de l'itinéraire, s'exercera conformément aux principes généraux d'un développement harmonieux auxquels souscrivent les deux Parties contractantes, et sera conforme au principe général selon lequel la capacité doit s'adapter:

- a) aux exigences du trafic entre le pays d'origine et les pays de destination ultime;
- b) aux exigences de l'exploitation des services aériens directs;
- c) aux exigences du trafic dans la région desservie par l'entreprise, compte tenu des services locaux et régionaux.

3. Les deux Parties contractantes reconnaissent que le trafic de la cinquième liberté est complémentaire par rapport aux besoins des routes entre leurs territoires, et que d'autre part il vient après les exigences en trafic des troisième et quatrième libertés entre le territoire de l'autre Partie contractante et un pays tiers le long du parcours.

4. A cet égard les deux Parties contractantes reconnaissent que leurs pays peuvent légitimement se doter de services locaux et régionaux. Aussi conviennent-ils de se consulter périodiquement sur la manière dont les normes mentionnées dans le présent Article sont observées par leurs entreprises respectives afin de s'assurer qu'il ne leur est pas porté préjudice quant à leurs services locaux et régionaux et à leurs services long-courrier.

5. Il sera permis d'effectuer, à n'importe quelle escale des routes spécifiées, des ruptures de charge se justifiant par des raisons d'économie d'exploitation. D'autre part, les ruptures de charge ne pourront intervenir dans le territoire de l'autre Partie contractante, si elles sont de nature à modifier les caractéristiques d'exploitation d'un service long-courrier ou si elles sont incompatibles avec les principes énoncés dans le présent Accord.

6. Avant d'augmenter la capacité mise en œuvre sur une des routes spécifiées, ou la fréquence du service sur ladite route, les autorités aéronautiques de la Partie contractante intéressée donneront notification, au moins quinze (15) jours d'avance aux autorités aéronautiques de l'autre Partie contractante. Si celle-ci estime que le volume du trafic sur cette route ne justifie pas une telle augmentation, ou que cette augmentation porterait indûment atteinte aux